Soixante-cinquième année. — N° 5 31 mai 1949 Pages 73 à 88

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: **A. Mesures prises en raison de l'état de guerre. GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD.** Ordonnance portant autorisation de traiter avec des Japonais des affaires de propriété industrielle (n° 2812, du 23 décembre 1948), p. 73. — **UNION SUD-AFRICAINE.** Ordonnance concernant l'application de l'article 26 de la loi n° 19, de 1947, sur les brevets, les dessins, les marques et le droit d'auteur, etc. (du 6 décembre 1948), p. 73. — **B. Législation ordinaire. ALLEMAGNE.** Avis concernant la protection des inventions, dessins ou modèles et marques à cinq expositions (du 23 mars 1949), p. 74. — **BELGIQUE. I.** Arrêté portant création d'un Conseil supérieur de la propriété industrielle (du 31 janvier 1949), p. 74. — **II.** Arrêté portant nomination du président de ce Conseil (du 31 janvier 1949), p. 74. — **III.** Arrêté portant nomination des membres de ce Conseil (du 14 mars 1949), p. 75. — **CANADA.** Règles sur les brevets (du 18 juin 1948), *première partie*, p. 75. — **FRANCE.** Avis concernant l'application du décime et demi additionnel aux taxes perçues par le Service de la propriété industrielle (du 19 avril 1949), p. 77. — **HONGRIE.** Décret concernant les règles de procédure relatives aux marques (n° 20 700/1948 Ip. M.), p. 77. — **ITALIE.** Décrets concernant la protection des inventions, etc. à quatre expositions (des 11 et 21 avril 1949), p. 81. — **ILES PHILIPPINES.** Loi concernant l'enregistrement et la protection des marques et des noms commerciaux, définissant et réprimant la concurrence déloyale et visant d'autres buts (n° 166, du 20 juin 1947), p. 81.

SOMMAIRES LÉGISLATIFS: **FRANCE. I.** et **II.** Décrets concernant les appellations contrôlées «Gaillac», «Gaillac premières côtes» et «Coteaux de Touraine»; les eaux-de-vie de Calvados, les eaux-de-vie de cidres originaires de Bretagne, de Normandie et du Maine et les eaux-de-vie de «Calvados du pays de Bray» (des 23 février et 2 mars 1949), p. 84.

PARTIE NON OFFICIELLE

CORRESPONDANCE: **Lettre d'Argentine** (M. Wassermann). La lutte pour l'enregistrement des marques, p. 85.

JURISPRUDENCE: **BELGIQUE.** Marques, nom commercial et concurrence déloyale. Similitude propre à créer une confusion. Convention, article 6, 8 et 10bis. Application, p. 87. —

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux *(R. Blum)*, p. 88.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD

ORDONNANCE

PORTANT AUTORISATION DE TRAITER AVEC DES JAPONAIS DES AFFAIRES DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(N° 2812, du 23 décembre 1948.) (1)

Le *Board of Trade* ordonne ce qui suit, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la section 1 du *Trading with the enemy Act*, de 1939 (2) (désigné ci-après sous le nom de «la loi») et de tous les autres pouvoirs dont il est investi:

1. — En dépit des dispositions de la section 1 de la loi, quiconque pourra — à moins que le *Board of Trade* ne prescrive le contraire — traiter, à l'égard de brevets, modèles d'utilité, dessins ou modèles ou marques japonais, avec toutes autorités japonaises ou personnes physiques ou morales domiciliées ou établies au Japon.

2. — Rien dans la présente ordonnance ne sera considéré comme autorisant le transfert de sommes relatives à des transactions antérieures à sa date.

3. — Pour les fins de la présente ordonnance, le termes «traiter» comprend:

a) la demande tendant à obtenir un brevet ou l'enregistrement d'un modèle d'utilité, d'un dessin ou modèle ou d'une marque;

b) la vente, la cession, la licence ou tout autre acte portant sur lesdits brevets, modèles d'utilité, dessins ou modèles ou marques;

c) les mesures opportunes pour faire valoir et pour défendre les droits susmentionnés;

d) les remises ou l'encaissement de sommes non visées par le n° 2 ci-dessus et relatives à des affaires de brevets, modèles d'utilité, dessins ou modèles ou marques;

e) le traitement d'affaires liées à celles ci-dessus autorisées.

4. — Pour les fins de la présente ordonnance, «Japon» désigne tous territoires sous souveraineté japonaise le 7 décembre 1941.

5. — La présente ordonnance pourra être citée comme le *Trading with the enemy (Authorisation) (Japan) (n° 2) Order*, de 1948.

(1) Nous devons la communication de la présente ordonnance à l'obligeance de notre correspondant de Grande-Bretagne, M. F. Honig.

(2) Nous n'avons pas publié cette loi.

UNION SUD-AFRICAINE

ORDONNANCE

CONCERNANT L'APPLICATION DE L'ARTICLE 26 DE LA LOI N° 19, DE 1947, SUR LES BREVETS, LES DESSINS, LES MARQUES ET LE DROIT D'AUTEUR, ETC.

(Du 6 décembre 1948.) (1)

1. — L'article 26 de la loi modificative n° 19, du 24 avril 1947 (2), sera applicable, en dépit des dispositions contenues dans son alinéa (4), aux ressortissants de chacun des États étrangers énumérés dans l'article 1er de la loi n° 20, de

(1) Voir *Patent and trade-mark review*, no 7, d'avril 1949, p. 203.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1948, p. 172, col. 2, *in fine*.

1948, sur les traités de paix [1], comme si l'Union Sud-Africaine et ces pays n'avaient pas engagé des hostilités durant la guerre visée par ledit article 26.

2. — Le règlement annexé à la proclamation n° 68, du 21 mars 1947 [1], relative à la loi n° 19, de 1947, sur les mesures de guerre [1], sera applicable, en dépit des dispositions de la lettre *d)* de la règle 2, aux ressortissants de chacun des États énumérés dans l'article 1er de ladite loi n° 20, de 1948 [1], comme si ces États n'avaient jamais été en guerre avec l'Union Sud-Africaine à compter du 6 septembre 1939.

Notification

Il est notifié, aux termes de la lettre *e)* de l'article 2 de ladite loi n° 19, de 1947, sur les mesures de guerre [1], que la réciprocité est établie avec les pays suivants:

Bulgarie;
Finlande;
Hongrie;
Italie;
Roumanie.

B. Législation ordinaire

ALLEMAGNE

AVIS

CONCERNANT LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS OU MODÈLES ET MARQUES À CINQ EXPOSITIONS

(Du 23 mars 1949.) [2]

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi revisée du 18 mars 1904 [3] sera applicable en ce qui concerne la Foire de printemps (Francfort, 7-12 avril 1949), la Foire générale de l'exportation (Hannover, 22-28 avril 1949), la Foire dite «La porte du Nord» (Flensburg, 5-15 mai 1949), la Foire technique de l'exportation (Hannover, 20-30 mai 1949) et l'Exposition des machines agricoles (Hannover, 26 juin-3 juillet 1949).

(1) Nous ne possédons pas ce texte.

(2) Voir *Gesetzblatt der Verwaltung des Vereinigten Wirtschaftsgebietes*, no 9, du 5 avril 1949, p. 26.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90; 1949, p. 58.

BELGIQUE

I

ARRÊTÉ

PORTANT CRÉATION D'UN CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 31 janvier 1949.) [1]

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, auprès du Ministère des affaires économiques et des classes moyennes, un Conseil supérieur de la propriété industrielle [2].

ART. 2. — Le Conseil délibère sur les questions relatives à la propriété industrielle et à la propriété commerciale, qui lui sont soumises par le Ministre dont il relève.

Le Conseil peut accorder son patronage à des conférences ou à des congrès dont les travaux rentrent dans le cadre de la propriété industrielle et commerciale.

ART. 3. — Le Conseil se compose de quinze membres dont un président, nommés par le Roi, pour un terme de trois ans, renouvelable, choisis parmi les personnes spécialisées dans les questions concernant la propriété industrielle et commerciale.

Le président est nommé par le Roi. Le Conseil désigne, en son sein, deux vice-présidents.

Le Service spécial de la propriété industrielle est chargé du secrétariat du Conseil.

ART. 4. — Le Conseil peut se diviser en sections, chargées, chacune, de l'étude d'une ou de plusieurs questions spéciales. Les membres du Conseil peuvent faire partie de plusieurs sections.

Il est loisible au Conseil ou aux sections d'appeler en séance, à titre d'experts, des personnes spécialement versées dans la matière soumise à discussion.

Les sections sont présidées soit par le président, soit par un des vice-présidents.

ART. 5. — Le Ministre des affaires économiques et des classes moyennes a le droit d'assister, chaque fois qu'il le juge utile, aux séances du Conseil ou des sections; dans ce cas, il les préside.

ART. 6. — Le directeur du Service spécial de la propriété industrielle, ou son remplaçant, a le droit d'assister aux séances du Conseil et des sections.

ART. 7. — Le Conseil est convoqué par son président; toutefois, le Ministre dont il relève le convoque quand il le juge nécessaire. Les sections se réunissent à l'invitation du président ou du vice-président compétent.

Le Conseil et les sections ne peuvent délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents. Ceux-ci ne votent pas; ils émettent des vœux ou font connaître les avis émis en conclusion de leurs délibérations.

ART. 8. — Le Conseil élabore son règlement d'ordre intérieur. Celui-ci entre en vigueur après l'approbation du Ministre compétent.

ART. 9. — Le mandat des membres du Conseil et celui d'expert dont il est question à l'article 4 sont gratuits. Toutefois, les membres et les experts non fonctionnaires de l'État, qui n'habitent pas le lieu où se tient la réunion ou celui où ils se rendent en mission, ont droit au remboursement des frais de transport du lieu de leur résidence à celui de la réunion ou de l'endroit où s'effectue la mission, suivant les règlements en application au Ministère des afaires économiques et des classes moyennes.

Il leur est alloué, en outre, une indemnité pour frais de route et de séjour égale à celle prévue pour le personnel de l'État rangé dans la première des classes mentionnées à l'arrêté du Régent du 29 novembre 1945, fixant les indemnités qui reviennent aux fonctionnaires et agents des divers départements ministériels, pour frais de séjour à l'intérieur du Royaume.

ART. 10. — En février, le Conseil fait rapport sur son activité au cours de l'année écoulée; ce rapport est publié par les soins du secrétariat.

ART. 11. — Les crédits nécessaires à assurer le fonctionnement du Conseil sont inscrits, chaque année, au budget du Département ministériel dont il relève.

ART. 12. — Le Ministre des affaires économiques et des classes moyennes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(1) Communication officielle de l'Administration belge.

(2) Notons que ce Conseil remplace la Commission de la propriété industrielle créée par arrêté du 11 février 1919 (que nous ne possédons pas). Cet arrêté a été abrogé par celui du 4 mars 1949 (cf. revue précitée, p. 72).

II

ARRÊTÉ

PORTANT NOMINATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 31 janvier 1949.)

Article unique. — M. Braun, Thomas, avocat près la Cour d'appel de Bruxel-

les, ancien bâtonnier, est nommé président du Conseil supérieur de la propriété industrielle.

III

ARRÊTÉ

PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 14 mars 1949.)

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du Conseil supérieur de la propriété industrielle, MM.:

Coppieters de Gibson (D.), écuyer, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, président de l'Association nationale belge pour la protection de la propriété industrielle;

De Bruyère (O.-V.), inspecteur général à l'Administration de l'enregistrement et des domaines;

Destrée (J.), président du Tribunal de commerce de Bruxelles;

Frédéricq (L.), avocat près la Cour d'appel de Gand et professeur à l'Université de l'État à Gand;

Hamels (J.), inspecteur général, chef de l'administration du commerce, au Ministère des affaires économiques et des classes moyennes, président du Comité interministériel des brevets;

Mahy (A.), conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles;

Michielssens (J.), conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles;

Moreau (J.-G.-V.-M.), président de la Fédération nationale des classes moyennes;

Muûls (F.), envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, jurisconsulte au Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur;

Parein (V.), président du conseil d'administration de la S. A. Photo-Produits Gevaert, à Merksem;

Plucker (H.-W.), conseil en brevets;

Vanden Abeele (F.), conseiller juridique du Ministère de l'agriculture;

Van Reepinghen (P.), directeur à la Fédération des industries belges.

ART. 2. — Le mandat des membres cités à l'article 1er prend cours à la date du 15 mars 1949 pour une période de trois ans.

ART. 3. — Le Ministre des affaires économiques et des classes moyennes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

CANADA

RÈGLES

SUR LES BREVETS

(Du 18 juin 1948.) (1)

(Première partie)

Titre et définitions

1. — Les présentes règles peuvent être citées sous le titre: «Règles de 1948 sur les brevets».

2. — Dans les présentes règles, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression

a) «demande» comprend une demande de brevet et une demande de redélivrance de brevet;

b) «affidavit» comprend une déclaration statutaire;

c) «loi» désigne la loi de 1935 sur les brevets (2);

d) «communication» comprend un avis;

e) «divulgation» désigne la partie du mémoire descriptif autre que les revendications;

f) «personnel examinateur» désigne le Commissaire, le Sous-commissaire, les examinateurs principaux, les examinateurs, les coexaminateurs et les examinateurs adjoints;

g) «taxe finale» signifie la taxe exigible, en conformité de l'article 73 (1) de la loi, sur concession d'un brevet;

h) «Bureau» désigne le Bureau des brevets;

i) «agent des brevets» signifie toute personne ou firme dont le nom est inscrit au registre;

j) «règles de 1935» signifie les règles, règlements et formules assujettis à la loi et établis par une ordonnance du Gouverneur en conseil en date du 26 septembre 1935, avec leurs modifications (3);

k) «registre» désigne le registre maintenu conformément à la loi et contenant les noms des personnes et des firmes autorisées à représenter les demandeurs pour la présentation et la poursuite de demandes de brevets auprès du Bureau.

Présence, correspondance et remises

3. — (1) A moins que le Commissaire ne l'exige, le demandeur ou son agent n'est pas tenu de se présenter personnellement au Bureau.

(2) Les demandes doivent être poursuivies par correspondance. Il ne sera accordé aucune attention aux demandes orales ni aux déclarations non confirmées par lettres.

4. — Des entrevues avec les membres du personnel examinateur peuvent avoir lieu durant les heures de bureau, mais tout tel membre peut exiger la production d'un ordre écrit du Commissaire relativement à une entrevue.

5. — Toute communication à destination du Bureau doit porter l'adresse suivante: «Le Commissaire des brevets, Ottawa, Canada». Toute matière postale ainsi adressée et mise à la poste au Canada est franche de port canadien.

6. — (1) Sauf disposition contraire explicitement indiquée dans les présentes règles, la correspondance sur la question d'une demande doit être poursuivie avec une seule personne, c'est-à-dire

a) l'agent des brevets le plus récemment nommé, si telle nomination a eu lieu, ou

b) si aucun agent des brevets n'a été nommé,

i) le seul demandeur, ou

ii) un de deux ou plusieurs demandeurs conjoints, autorisé par lesdits demandeurs à agir dans leur intérêt collectif, ou

iii) si aucun des demandeurs n'a été ainsi autorisé, le premier demandeur nommé dans la pétition.

(2) Sauf disposition contraire explicitement indiquée dans les présentes règles, toute communication adressée par le Bureau à la personne qui échange de la correspondance au sujet d'une demande, ou reçue par le Bureau de ladite personne, est censée être adressée au demandeur ou reçue de lui.

(3) Sauf disposition contraire explicitement indiquée dans les présentes règles, il ne sera accordé aucune attention à toute communication au sujet d'une demande pendante reçue de toute personne autre que celle avec laquelle une correspondance est échangée au sujet de ladite demande.

7. — Les documents à destination ou en partance du Bureau et ayant trait à une demande doivent être accompagnés d'une lettre portant le nom du demandeur ou de l'inventeur, le numéro de série de la demande, si tel numéro a été attribué, ainsi que le titre de l'invention. Si une demande a été accordée, la date de cette concession doit être indiquée.

---

(1) Texte officiel français communiqué par l'Administration canadienne.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1935, p. 186; 1947, p. 179.

(3) *Ibid.*, 1936, p. 54; 1937, p. 137; 1938, p. 24 et 80; 1942, p. 105.

8. — Nulle communication adressée au Bureau ne doit porter sur plus qu'une demande. Le présent article ne s'applique pas aux cessions et aux documents de titres.

9. — Chaque correspondant doit fournir au Bureau son adresse postale au complet. Toute communication envoyée par le Bureau à un correspondant à cette adresse sera censée avoir été expédiée à la date qu'elle porte.

10. — Une enveloppe ou un colis adressé au Bureau et délivré au surveillant de service dans l'édifice où est logé le Bureau, après la fermeture du Bureau, doit être accepté par ledit surveillant et estampillé par lui à la date et à l'heure où il l'a reçu, et les documents y contenus doivent être inscrits par le Bureau comme ayant été reçus audit Bureau à la date de l'estampille. Toutefois, aux fins du présent article, chaque jour est censé prendre fin à minuit, heure d'Ottawa.

11. — Les paiements effectués au Bureau doivent être sous forme de monnaie légale, de chèques (visés, si le Bureau l'exige), de traites bancaires, de mandats de poste ou de billets postaux payables au Receveur général du Canada à Ottawa, pour le plein montant dû, sans déduction pour la perception, le change ou l'impôt.

Demandes de renseignements et protestations

12. — Le Bureau doit accuser réception de toute demande de renseignements, mais il ne doit pas répondre à toute telle demande qui nécessite une recherche des dossiers publics du Bureau, ni à une demande d'interprétation de la loi ou des présentes règles ou sur la brevetabilité d'une invention qui n'est pas l'objet d'une demande pendante de brevet.

13. — Sauf tel qu'il est prévu à l'article 11 de la loi, ou sauf toute disposition contraire des présentes règles, le Bureau ne doit pas divulguer de renseignements relatifs à une demande de brevet à toute personne autre que le destinataire d'une correspondance par rapport à ladite demande ou à son successeur régulièrement institué, ou à une personne spécialement autorisée par le demandeur ou son agent des brevets à recevoir lesdits renseignements.

14. — (1) La réponse à toute demande de renseignements conformément à l'article 11 de la loi doit être un simple oui ou non, selon le cas. La production d'un exemplaire du brevet étranger qui fait l'objet d'une demande de renseignements peut être exigée comme condition préalable d'une réponse à ladite demande de renseignements.

(2) Aux fins de l'article susmentionné et de la présente règle, une demande qui est abandonnée est censée être pendante si le délai prescrit pour son rétablissement n'est pas expiré.

15. — Le Bureau doit accuser réception d'une protestation contre l'octroi d'une demande de brevet, mais nulle information ne sera divulguée quant aux mesures prises à ce sujet.

Agents des brevets

16. — Les demandeurs de brevets sont avisés, dans leur propre intérêt, d'employer un agent des brevets, mais le Bureau ne recommande aucun agent des brevets en particulier.

17. — Seul un inventeur ou un agent des brevets nommé à titre d'agent par le demandeur, ou à titre de coagent par un agent des brevets nommé à ce titre peut poursuivre une demande de brevet auprès du Bureau. Une nomination distincte doit être déposée pour chaque demande poursuivie par un agent ou un coagent.

18. — Chaque agent des brevets qui ne réside pas au Canada et qui est nommé à titre d'agent d'un demandeur relativement à une demande doit nommer à titre de coagent, à l'égard de toute telle demande, un agent des brevets résidant au Canada.

19. — (1) Nulle personne dont le nom figure dans le registre le 1er juin 1948 comme étant domiciliée au Canada ne doit, en décrivant ses attributions relativement à ses fonctions d'agent des brevets, utiliser, après le 1er janvier 1949, toute expression portant le mot «brevet» ou «brevets» autrement que dans l'expression « procureur des brevets » ou «agent des brevets».

(2) Nulle personne dont le nom a été inscrit sur le registre, en vertu de l'alinéa *a)* de la règle 4 des règles de 1948 concernant le registre des agents des brevets [1], ne doit, en décrivant ses attributions relativement à ses fonctions d'agent des brevets, utiliser, après le 1er janvier 1949, toute expression contenant le mot «brevet» ou «brevets» autrement que dans l'expression «agent des brevets».

(3) Les dispositions des paragraphes (1) ou (2) ci-dessus s'appliquent à une firme dont le nom est inscrit sur le registre, selon que les noms de la majorité des membres de ladite firme dont les noms figurent sur le registre s'y trouvaient le 1er juin 1948 ou y ont été inscrits sous l'empire de l'alinéa *a)* de la règle 4 des règles de 1948 concernant le registre des agents des brevtes.

20. — Après le 1er janvier 1949, nul agent des brevets ne doit tenir ou indiquer d'une manière quelconque qu'il tient bureau au Canada, à moins qu'il ne soit établi à la satisfaction du Commissaire que ledit bureau est dirigé par une personne dont le nom figure dans le registre, qui réside au Canada et qui consacre tout son temps aux affaires dudit bureau.

21. — (1) Sauf tel qu'il est prévu ci-dessous, toute matière publicitaire d'un agent des brevets, visant à activer ses affaires, doit être soumise au Commissaire et approuvée par lui avant sa publication, mais toute telle matière publicitaire ne doit contenir aucune chose qui permette de déduire que le Commissaire approuve les déclarations y contenues ou garantit l'aptitude ou l'intégrité de l'annonceur.

(2) Il n'est pas nécessaire de soumettre à l'approbation du Commissaire toute annonce contenant seulement le nom et l'adresse de l'agent des brevets, ainsi qu'une mention de ses qualifications professionnelles et techniques et de la nature du commerce qu'il dirige, dans la forme où normalement ces énoncés sont rédigés sur une carte professionnelle.

22. — Toute ordonnance du Commissaire refusant de reconnaître un agent des brevets, en vertu de l'article 16 de la loi, doit être immédiatement inscrite dans le registre et publiée dans la *Gazette du Bureau des brevets du Canada,* et une copie de ladite ordonnance doit être adressée sous pli recommandé à l'agent des brevets qui y est visé.

23. — (1) Lorsque le Commissaire a rédigé une ordonnance refusant de reconnaître comme tel un agent des brevets, un avis relatif à la demande, adressé par le Bureau audit agent moins de six mois avant la date de ladite ordonnance et auquel aucune réponse n'a été donnée jusqu'à cette date, n'est pas censé avoir été donné au demandeur.

(2) Toute demande déposée par un agent des brevets, qui n'a pas été reconnu comme tel par une ordonnance du Commissaire, ou toute demande comprenant la nomination de tout tel agent des brebrets à titre d'agent du demandeur ou de coagent d'un agent principal désigné

[1] Voir *Prop. ind.*, 1949, p. 37.

par le demandeur, doit être considérée par le Commissaire comme une demande déposée par ledit demandeur lui-même ou par tel agent principal, selon le cas.

24. — Au décès d'un agent des brevets, tout agent des brevets dont il est prouvé à la satisfaction du Commissaire qu'il est le successeur en affaires du défunt agent des brevets doit, en ce qui concerne toute demande pour laquelle ledit agent des brevets décédé a été nommé agent ou coagent, être censé avoir été nommé agent ou coagent, selon le cas, à toutes fins de la loi et des présentes règles, jusqu'à ce qu'un autre agent des brevets soit nommé ou que le Commissaire en ordonne autrement.

(A suivre.)

FRANCE

AVIS

CONCERNANT L'APPLICATION DU DÉCIME ET DEMI ADDITIONNEL AUX TAXES PERÇUES PAR LE SERVICE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 19 avril 1949.) (1)

Le Service de la propriété industrielle vient de recevoir du Ministère des finances l'ordre d'appliquer à toutes les taxes qu'il est chargé de percevoir le décime et demi additionnel prévu par l'article 8 de la loi de finances du 31 décembre 1948 (2).

En conséquence, toutes les taxes encaissées à ce titre sont majorées de 15 % à dater de ce jour.

HONGRIE

DÉCRET

CONCERNANT LES RÈGLES DE PROCÉDURE RELATIVES AUX MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

(N° 20 700/1948 Ip. M.) (3)

Dispositions préliminaires

§ 1er. — (1) Les marques nationales devront être déposées, pour l'enregistrement, auprès de la Cour des brevets.

(2) Quant aux marques internationales, il y a lieu d'observer les dispositions de l'Arrangement de Madrid inséré au Code du pays par la loi n° XVIII, de 1929 (1). L'«Administration du pays d'origine» est, en Hongrie, la Cour des brevets.

Registres des marques

§ 2. — (1) La Cour des brevets tient un registre des marques nationales déposées ou renouvelées après le 31 mai 1948, où seront indiqués:

a) le numéro d'ordre de la marque, courant du n° 100 001;
b) la marque;
c) le jour et l'heure du dépôt, le jour de l'enregistrement, la priorité, si celle-ci diffère de la priorité normale (§ 3, al. 3, lettre *b*) et la date du certificat;
d) les numéros antérieurement attribués à une marque renouvelée et le dernier jour de la dernière période de protection précédant le renouvellement;
e) le jour de l'enregistrement de la demande de renouvellement;
f) 1° le nom ou la raison sociale du titulaire de la marque;
2° sa profession, son domicile (siège social) et son adresse exacte;
3° les nom, profession, domicile et adresse exacte du mandataire (loi n° XLI, de 1895, § 5) (2);
4° toute modification y relative;
g) le nom et le siège de l'entreprise à laquelle la marque appartient;
h) l'indication des produits à protéger;
i) la radiation de la marque, sa date et son motif.

Dans une rubrique spéciale, destinée aux annotations, il sera inscrit d'office, par exemple, l'introduction d'une action en radiation, l'ouverture d'une faillite, l'introduction d'une action tendant à obtenir un concordat, etc., ainsi que — sur demande — tous les faits importants au point de vue de la publicité, tels que l'interdiction d'utiliser la marque aux termes de la loi n° V, de 1923 (3), etc.

(2) Les marques nationales enregistrées ou renouvelées auprès d'une des Chambres de commerce et d'industrie, avant le 1er juin 1948, sont contenues dans le registre central des marques tenu par la Cour des brevets. Ce registre comporte les données suivantes:

a) désignation de la Chambre de commerce et d'industrie;
b) numéro d'ordre de la marque;
c) caractéristiques de la marque;
d) jour et heure du dépôt de la demande; date de l'enregistrement et de la priorité, si celle-ci diffère de la priorité normale (§ 3, al. 3, lettre *b*);
e) nom ou firme, profession, domicile ou siège et adresse exacte du titulaire de la marque et du mandataire (loi n° XLI de 1895, § 5), ainsi que toute modification y relative;
f) désignation de l'entreprise à laquelle la marque appartient et des produits couverts par celle-ci (décret n° 69 518 K.M., de 1925, § 3) (1);
g) radiation de la marque, date et motif.

Dans une rubrique spéciale, destinée aux annotations, seront inscrites d'office les données indiquées ci-dessus (al. 1, *in fine*).

(3) La Cour des brevets tient registre des marques internationales.

(4) Elle tient en outre un fichier unifié alphabétique de toute marque enregistrée, qui sera tenu à jour.

(5) Lesdits registres et fichiers, ainsi que les registres de marques des Chambres de commerce et d'industrie, déposés aux archives de la Cour des brevets, sont accessibles au public pendant les heures de bureau.

Dépôt des marques

De la demande

§ 3. — (1) Toute marque nationale devra être déposée par écrit.

(2) Plusieurs marques appartenant à la même entreprise pourront être comprises dans une seule demande.

(3) La demande devra contenir:

a) les données énumérées sous les lettres *f)* et *g)* du § 2, alinéa (1);
b) une requête relative à l'enregistrement de la marque, ou des marques, ainsi qu'une revendication de priorité, au cas où la priorité revendiquée (fondée, par exemple, sur les dispositions des conventions internationales, ou de la loi n° XI, de 1911) (2) diffère de la priorité normale;
c) l'indication des produits à couvrir par la marque, avec leurs noms exacts, par marque;
d) s'agissant d'une marque uniquement verbale, la dénomination de celle-ci.

Des annexes

§ 4. — (1) Devront être joints à toute demande relative à une marque nationale:

a) le récépissé attestant le paiement de la taxe d'enregistrement;

(1) Nous devons la communication du présent avis à l'obligeance de M. Guy Kann, ingénieur-conseil à Paris XVIe, 7, avenue de Montespan.
(2) Voir *Prop. ind.*, 1949, p. 21.
(3) Communication officielle de l'Administration hongroise.

(1) Nous ne possédons pas cette loi.
(2) Voir *Prop. ind.*, 1899, p. 199.
(3) Loi sur la concurrence déloyale (v. *Prop. ind.*, 1925, p. 4).

(1) Voir *Prop. ind.*, 1926, p. 12.
(2) Loi concernant la protection temporaire aux expositions (v. *Prop. ind.*, 1912, p. 32).

b) un pouvoir, s'il est constitué un mandataire;

c) les documents de priorité, au cas où celle-ci diffère de la priorité normale;

d) une liste des produits, en quatre exemplaires par marque, au cas où le déposant demanderait la protection pour plus de dix produits;

e) s'agissant du dépôt d'une marque d'une entreprise étrangère, un document dressé par l'Administration compétente du pays d'origine, attestant l'enregistrement de la marque dans ce pays, à moins qu'une Convention d'État n'en dispose autrement.

(2) Devront être joints, en outre, à tout dépôt d'une marque verbale ou figurative nationale, si le déposant désire protéger la forme sous laquelle les mots sont employés:

a) dix exemplaires, au moins, de la marque, telle que le déposant désire l'utiliser;

b) un cliché.

(3) En sus des annexes visées par l'alinéa (1), il devra être présenté, sur invitation de la Cour des brevets, un certificat attestant l'existence de l'entreprise désignée dans la demande.

De la taxe d'enregistrement

§ 5. — (1) Il devra être payé, pour l'enregistrement d'une marque nationale, une taxe de base de 50 *Forints*. Si la liste comprend plus de dix produits, une taxe complémentaire de 2 *Forints* devra être acquittée pour le onzième et pour chaque produit en sus.

(2) La taxe d'enregistrement d'une marque collective se monte au quintuple des taxes ci-dessus.

(3) Les taxes devront être payées sur le «Compte des recettes, Cour des brevets, Ministère de l'industrie».

Disposition transitoire

§ 6. — Les noms des produits ne pourront être conformes aux classes énumérées au § 3 du décret n° 69.518 K.M., de 1925 (1), que si la marque à inscrire dans le registre national a été déposée avant la date de l'entrée en vigueur du présent décret.

Du cliché

§ 7. — (1) Le cliché mentionné sous la lettre *b)* de l'alinéa (2) du § 4 doit représenter exactement la marque et de manière que chaque détail ressorte clairement de l'empreinte obtenue à l'aide du cliché.

(2) Le cliché devra être oblong, son épaisseur sera de 24 mm.; sa largeur et sa longueur, de 5×5 cm. au maximum.

Du récépissé

§ 8. — Le déposant recevra un récépissé du dépôt de la marque, récépissé qui contiendra le nom du déposant, le jour et le numéro d'ordre du dépôt.

De l'enregistrement du certificat

§ 9. — (1) Toute marque nationale déposée sera immédiatement inscrite au registre national des marques, sur la base des données contenues dans la demande.

(2) Si les données qui devaient être inscrites au registre aux termes des lettres *b), f)* 1° et *h)* de l'alinéa (1) du § 2 sont incomplètes, elles ne pourront pas être fournies après coup. La Cour des brevets ordonnera, dans ce cas, la radiation de la marque.

(3) Si une demande contenant toutes les données énumérées par l'alinéa précédent ne satisfait pas aux exigences des §§ 3 à 7; si l'enregistrement est exclu par la loi, ou si les circonstances mentionnées au § 18 de la loi n° II, de 1890 (1), paraissent exister, la Cour des brevets invitera le déposant à compléter la demande ou à se prononcer sur l'affaire dans un délai convenable, qui peut être prolongé sur requête motivée. La justification sur l'existence de l'entreprise (§ 4, al. 3) ne sera pas exigée lorsque celle-ci est de notoriété publique, ou que la Cour en a connaissance officielle.

(4) Sont notamment exclues de l'enregistrement:

a) aux termes du § 1er de la loi n° II, de 1890, les marques qui ne sont pas susceptibles de distinguer des produits;

b) aux termes du § 3 de la loi n° II, de 1890, et du § 1er de la loi n° XLI, de 1895, les marques ne consistant qu'en des mots qui indiquent le lieu, l'époque et la mode de fabrication du produit, sa qualité et sa destination, ainsi que son prix, sa quantité ou son poids;

c) aux termes du § 3 de la loi n° II, de 1890, les marques généralement utilisées dans le commerce pour désigner certains genres de marchandises;

d) aux termes du § 3 de la loi n° II, de 1890, les marques qui comprennent des éléments immoraux et propres à causer un scandale public, ou contraires à l'ordre public; voire des inscriptions ou des données non conformes aux relations commerciales, effectives ou à la vérité et susceptibles d'induire le public en erreur;

e) aux termes du § 3 de la loi n° II, de 1890, les marques ne consistant qu'en des armoiries d'État ou d'autorités publiques;

f) aux termes du § 12 de la loi n° XVII, de 1932 (1), les marques contenant, même à titre d'élément constitutif seulement, des armoiries, drapeaux ou autres insignes de souveraineté nationaux; des signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie, ainsi que toute imitation au point de vue héraldique, à moins que leur utilisation n'ait été permise par l'autorité compétente. L'interdiction des signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie s'appliquera seulement dans les cas où les marques qui les comprennent seront destinées à être utilisées pour des produits identiques ou similaires à ceux munis desdits signes officiels. Les dispositions précitées ne s'appliqueront aux armoiries et aux autres insignes de souveraineté étrangers que si un traité international le prévoit, ou si la réciprocité existe. La question de savoir s'il y a réciprocité sera tranchée par le Ministre de l'industrie.

Les dispositions précitées ne s'appliqueront aux emblèmes d'États étrangers non notoirement connus que si ceux-ci ont été publiés par le Ministre de l'industrie, par un avis inséré dans la feuille officielle;

g) aux termes du § 7 de la loi n° XLI, de 1895, les marques ayant été déjà enregistrées et radiées en vertu des lettres *a)* ou *b)* du § 21 de la loi n° II, de 1890, si l'enregistrement portant sur le genre de produits ou sur des genres similaires est demandé en faveur d'une personne autre que le dernier titulaire ou son ayant cause et que deux années à compter de la date de la radiation ne se sont pas encore écoulées;

h) aux termes de l'article 6bis de la Convention d'Union, inséré au § 2 de la loi n° XVIII, de 1929 (2), les marques constituant une reproduction ou une imitation, susceptibles de créer une confusion, d'une marque que la Cour des brevets estimera être, en Hongrie, notoirement connue comme appartenant à un ressortissant d'un autre pays de l'Union, et utilisée pour des produits identiques ou similaires;

i) aux termes du § 1er de la loi n° V, de 1942 (2), les marques qui comprennent, sans autorisation par le Ministre com-

(1) Voir *Prop. ind.*, 1926, p. 12.

(1) Voir *Rec. Gen.*, tome IV, p. 343.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1933, p. 7.

(2) Nous ne possédons pas cette loi.

pétent, d'entente avec le Ministre des cultes et de l'instruction publique, le nom d'un grand personnage de la nation, le nom d'un saint ou d'un grand dignitaire d'une Église, ou d'autres indications relatives à ces personnes, ainsi que le nom d'une Église ou sa représentation figurative.

(5) Si le déposant n'a pas complété sa demande en temps utile, ou s'il ne s'est pas prononcé sur l'affaire sur une invitation fondée sur l'alinéa (3), la Cour des brevets ordonnera la radiation de la marque. Elle en fera de même lorsqu'elle estimera que l'enregistrement est exclu par la loi. Avant de rendre sa décision, la Cour pourra entendre la partie intéressée et réunir les preuves supplémentaires opportunes.

(6) Toute marque radiée aux termes des alinéas (2) ou (5) sera considérée comme n'ayant jamais été enregistrée.

(7) A moins que la marque n'ait été radiée aux termes des alinéas (2) ou (5), la Cour des brevets ordonnera la publication de l'enregistrement au *Bulletin central des marques*. En même temps, le déposant recevra un certificat attestant le fait de l'enregistrement et contenant toutes les données inscrites au registre.

(8) Les dispositions du présent article seront appliquées aussi à l'égard des marques déposées, avant le 1er juin 1948, auprès des Chambres de commerce et de l'industrie, mais non encore enregistrées, ainsi qu'à l'égard de celles déposées auprès de la Cour des brevets, avant l'entrée en vigueur du présent décret. Toutefois, le déposant ne pourra pas être invité à compléter sa demande, lorsqu'elle n'est pas conforme aux exigences des §§ 3 à 7, si elle répond aux exigences des règlements en vigueur à la date du dépôt.

Du renouvellement

§ 10. — (1) L'enregistrement des marques devra être renouvelé à l'échéance de chaque période décennale comptée de la date de l'enregistrement et la taxe d'enregistrement devra être acquittée à nouveau. A défaut, la marque sera considérée comme déchue. La nouvelle période de protection commence à courir de la date de l'expiration de la période décennale précédente. En conséquence, elle expirera le jour de l'année qui correspond au dernier jour de la période précédente.

(2) Le renouvellement ne sera pas accordé après l'expiration d'un délai de trois mois à compter du dernier jour de la période de protection en cours. Ce délai ne peut être prolongé.

(3) S'agissant d'une demande de renouvellement d'une marque nationale et de ses annexes, il y aura lieu d'appliquer les dispositions des §§ 3 à 6 du présent décret. Toutefois, le requérant est dispensé de présenter:

a) un nouveau pouvoir;

b) le cliché de la marque.

(4) Les dispositions du § 9 seront appliquées à toute demande de renouvellement d'une marque nationale. La marque renouvelée sera inscrite au registre national des marques, sous un nouveau numéro d'ordre. Seront inscrits aux rubriques du registre visées par les lettres *d)* et *e)* de l'alinéa (1) du § 2, les numéros antérieurs de la marque renouvelée, la date d'expiration de la période de protection précédant le renouvellement, ainsi que la date du dépôt de la demande de renouvellement.

Des autres inscriptions au registre

Inscription d'un transfert ou d'une modification

§ 11. — (1) Le transfert d'une marque nationale, ainsi que d'autres modifications, seront enregistrés sur requête écrite adressée à la Cour des brevets.

(2) Devront être annexés à la requête les pièces documentaires et le récépissé attestant le paiement de la taxe prescrite.

(3) La taxe à payer pour l'enregistrement du transfert d'une marque est égale à la taxe de base à payer pour l'enregistrement (§ 5, al. 1 et 2).

(4) La taxe à payer pour l'enregistrement des autres modifications est égale à la moitié de la taxe fixée aux termes du précédent alinéa. Le paiement de cette taxe ne sera pas exigé si l'enregistrement de la modification est demandé lors du renouvellement de la marque.

(5) Nulle requête tendant à allonger la liste des produits ne sera acceptée.

(6) Nuls transfert ou modification ne seront inscrits au registre antérieurement tenu auprès des Chambres de commerce et d'industrie.

(7) Le fait de l'enregistrement d'un transfert ou d'une modification devra être noté, sur requête, sur le certificat de la marque.

(8) Les dispositions du présent article seront appliquées aussi à l'égard des requêtes adressées, avant le 1er juin 1948, à une Chambre de commerce et de l'industrie, comme si la requête avait été déposée auprès de la Cour des brevets. Toutefois, si la marque n'est encore inscrite, ni au registre central, ni au registre national, l'affaire sera laissée en suspens jusqu'à la remise du certificat de la marque.

De l'inscription des radiations

§ 12. — (1) La radiation d'une marque nationale sera inscrite au registre:

a) sur demande écrite du titulaire, adressée à la Cour des brevets;

b) à l'expiration du délai visé par l'alinéa (2) du § 10, à moins que la marque n'ait été renouvelée;

c) à la suite d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée.

(2) La radiation ne sera inscrite au registre antérieurement tenu par les Chambres de commerce et de l'industrie que si la marque n'a pas encore été enregistrée au registre central.

(3) En sus des cas mentionnés dans l'Arrangement de Madrid, inséré dans la loi n° XVIII, de 1929 [1], la radiation d'une marque internationale aura lieu si la radiation est ordonnée par une décision judiciaire passée en force de chose jugée.

De la publication au Bulletin central des marques

§ 13. — (1) Après l'inscription au registre central ou national, la Cour des brevets publiera au *Bulletin central des marques* l'enregistrement des marques nationales, ainsi que l'enregistrement du renouvellement, du transfert, de la radiation de ces marques et les modifications relatives aux données figurant au registre (lettres *f* 1°, *g*, *h* de l'alinéa 1 du § 2).

(2) L'enregistrement ou le renouvellement d'une marque nationale ne sera pas publié si la Cour des brevets a radié la marque aux termes des alinéas (2) ou (5) du § 9, ou de l'alinéa (4) du § 10. Dans ces cas, la radiation aussi ne sera pas publiée.

(3) En cas de renouvellement, ce dernier sera publié, avec référence au numéro d'ordre antérieur et au numéro du *Bulletin central des marques* contenant la publication de l'enregistrement ou du renouvellement antérieur.

De la radiation d'office

§ 14. — (1) Si l'enregistrement d'une marque nationale est exclu par la loi et que la cause en subsiste toujours, la Cour des brevets pourra ordonner d'office la radiation de la marque, même après avoir délivré le certificat.

(2) Toutefois, le titulaire de la marque sera invité, avant que la Cour des bre-

[1] Nous ne possédons pas cette loi.

vets ne donne ledit ordre, à se prononcer dans un délai convenable, qui pourra être prolongé sur requête motivée. En outre, le titulaire de la marque pourra se prononcer oralement, si la Cour des brevets le permet. Cette dernière pourra aussi réunir d'office d'autres preuves éventuellement nécessaires.

(3) Quiconque pourra notifier à la Cour des brevets que l'enregistrement d'une marque est exclu par la loi. Si la Cour considère qu'il n'y a pas lieu d'engager d'office une procédure conforme aux précédents alinéas, l'auteur de la notification en sera avisé. Au cas contraire, il sera procédé aux termes des alinéas (1) et (2).

Des litiges

Des actions en radiation

§ **15.** — (1) La radiation d'une marque pourra être demandée par instance adressée à la Cour des brevets, dans les cas suivants:

a) si l'enregistrement est exclu par la loi et que la cause en subsiste toujours;

b) si la marque ressemble à une marque enregistrée antérieurement, pour un produit similaire, en faveur du demandeur et toujours en vigueur, à condition que la différence ne puisse être remarquée par un consommateur ordinaire qu'avec une attention particulière (loi n° XLI, de 1895, § 3);

c) si le demandeur établit qu'au moment de l'enregistrement de la marque attaquée — marque susceptible d'être confondue avec la marque, non enregistrée, qu'il emploie lui-même pour un genre similaire de produits — cette dernière était considérée dans les cercles commerciaux intéressés comme le signe distinctif des produits de son établissement, à moins, toutefois, que le titulaire de la marque enregistrée établisse que l'enregistrement a été effectué d'entente avec le demandeur, ou qu'il a employé la marque attaquée, sans l'avoir faite enregistrer, aussi longtemps ou plus longtemps que le demandeur (loi n° XLI, de 1895, § 4);

d) si l'entreprise à laquelle la marque appartenait a été liquidée (loi n° II, de 1890, § 9, al. 1). Toutefois, nulle marque collective ne pourra être radiée pour ce motif (loi n° XXII, de 1921, § 5, al. 2);

e) si le titulaire utilise dans la marque, pour désigner ses produits, le nom, la firme, l'enseigne, ou la dénomination du magasin d'un autre industriel ou commerçant, sans y être autorisé par eux (loi n° II, de 1890, §§ 10 et 11);

f) si l'association ayant déposé une marque collective a été liquidée, ou si elle avait toléré l'usage illégitime de la marque collective (loi n° XXII, de 1921, § 5, al. 1).

(2) Toute marque radiée aux termes des lettres *a), b), c)* ou *e)* de l'alinéa précédent sera considérée comme n'ayant jamais été enregistrée (loi n° XLI, de 1895, § 4).

(3) Si la Cour ordonne la radiation d'une marque aux termes de la lettre *d)* ou *f)* de l'alinéa (1), elle fixera en sa sentence la date d'expiration de protection de la marque.

Des autres litiges

§ **16.** — (1) Il pourra être intenté une action auprès de la Cour des brevets:

a) pour faire constater l'existence, ou la non-existence, du droit exclusif fondé sur la marque;

b) au sujet de la priorité et du transfert de ce droit;

c) pour faire constater si une marque enregistrée peut être utilisée par des tiers, pour un autre genre de produits (loi n° II, de 1890, §§ 7 et 29).

Des actions intentées au cours d'une procédure pénale

§ **17.** — Le tribunal correctionnel suspendra toute procédure pénale introduite aux termes du § 7 de la loi XXII, de 1921, si une question préliminaire s'est posée au cours de cette procédure, à condition que cette question doive être tranchée par une action à intenter aux termes des dispositions des §§ 15 et 16 du présent décret auprès de la Cour des brevets. Si le procès est engagé dans le délai imparti par le tribunal correctionnel, celui-ci en attendra la décision. Au cas contraire, la procédure pénale sera poursuivie.

Des règles de procédure

§§ **18 à 20.** — ..... [1]

Des recours

§ **21.** — (1) Le recours est admis contres les ordonnances rendues en première instance, en matière de marques, par la Cour des brevets, à moins qu'il ne soit exclu aux termes du Code de procédure civile.

(2) Le délai est de 30 jours.

(3) Il appartiendra à la section judiciaire de la Cour des brevets de reviser, sur recours, les ordonnances rendues aux termes de l'alinéa (1) du § 20. Sa décision est définitive.

(4) Il appartiendra à la Cour suprême hongroise de reviser, sur recours, les ordonnances rendues en première instance par la section judiciaire de la Cour des brevets.

Des appels

§ **22.** — (1) L'appel est ouvert contre les sentences rendues par la section judiciaire de la Cour des brevets.

(2) Le délai est de 30 jours.

(3) Il appartiendra à la Cour suprême hongroise de se prononcer au sujet de ces appels.

Des mandataires et fondés de pouvoir

§ **23.** — (1) Nul étranger dont la firme n'est pas inscrite à l'un des registres commerciaux hongrois ne pourra faire valoir ses droits fondés sur une marque que s'il constitue un mandataire (avocat ou conseil en brevets). Les mandats antérieurs demeurent valables jusqu'au prochain renouvellement ou transfert de la marque, même si le mandataire n'est ni avocat, ni conseil en brevets.

(2) Sels les avocats et les conseils en brevets pourront agir, à titre de fondés de pouvoir pour les affaires de marques, auprès des autorités compétentes.

(3) Les parties sont tenues de se faire représenter par un fondé de pouvoir dans les procédures visées par les alinéas (1) et (2) du § 14, ainsi que par les §§ 15 et 16.

Dispositions finales; entrée en vigueur

§ **24.** — Le Ministre de l'industrie continue d'être compétent quant aux ordonnances visées par le § 6 de la loi n° II, de 1890, ainsi qu'aux mesures à prendre en sa qualité d'autorité de surveillance.

§ **25.** — Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication [1]. Seront abrogés à ce moment tous les décrets en vigueur, émis antérieurement par le Ministre du commerce et le Ministre de l'industrie, respectivement aux termes de l'autorisation contenue dans les lois sur les marques, ainsi que toutes les dispositions en vigueur des lois sur les marques, relatives à la procédure en matière de marques, qui ne seraient pas en accord avec le présent décret.

[1] Détails non essentiels.

[1] Le présent décret a été publié le 24 novembre 1948.

ITALIE

DÉCRETS

CONCERNANT LA PROTECTION DES INVENTIONS, ETC. À QUATRE EXPOSITIONS

(Des 11 et 21 avril 1949.)(1)

Article unique. — Les inventions industrielles concernant les objets qui figureront à la *Mostra internazionale della casa moderna,* qui sera tenue à Turin, du 11 au 26 juin 1949, jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939 (2), n° 1411, du 25 août 1940 (3) et n° 929, du 21 juin 1942 (4).

Il en sera de même quant à la IIe Foire internationale de l'équipement touristique, de l'alpinisme, de la chasse et de la pêche, qui sera tenue à Trente, du 6 au 21 août 1949; à la IVe *Mostra internazionale laniera,* qui sera tenue à Vicence, du 1er au 15 septembre 1949, et à la IVe *Mostra internazionale delle conserve alimentari,* qui sera tenue à Parme, du 8 au 19 septembre 1949.

Le présent décret sera publié dans la *Gazette officielle* et dans le *Bulletin des brevets,* aux termes des articles 104 du décret n° 244, du 5 février 1940 (5), et 109 du décret n° 1354, du 31 octobre 1941 (6).

ILES PHILIPPINES

LOI

CONCERNANT L'ENREGISTREMENT ET LA PROTECTION DES MARQUES ET DES NOMS COMMERCIAUX, DÉFINISSANT ET RÉPRIMANT LA CONCURRENCE DÉLOYALE ET VISANT D'AUTRES BUTS

(N° 166, du 20 juin 1947.)(7)

CHAPITRE Ier

Des attributions du Bureau des brevets

SECTION 1. — Les pouvoirs, devoirs et fonctions appartenant au Bureau du commerce quant à l'enregistrement des marques et des noms commerciaux sont transférés au Bureau des brevets, également chargé de l'exécution de la présente loi.

CHAPITRE II

De l'enregistrement des marques et des noms commerciaux

SECT. 2. — Les marques de fabrique ou de commerce, les marques de service et les noms commerciaux peuvent être enregistrés aux termes de la présente loi.

SECT. 3. — Si le déposant ne réside pas aux Philippines, il doit constituer dans le pays un mandataire ou un représentant auquel les notifications puissent être adressées. Si le mandataire ou le représentant meurt, est absent ou incapable, il doit être remplacé. Le Bureau des brevets doit en être informé. Si le déposant néglige de continuer de faire inscrire au registre son mandataire ou son représentant, le service des notifications au Directeur du Bureau des brevets sera considéré comme suffisant.

SECT. 4. — Le propriétaire d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un nom commercial ou d'une marque de service utilisés pour distinguer ses produits, ses affaires ou ses services de ceux d'autrui a le droit de les faire enregistrer, sauf si la marque ou le nom:

a) consiste en des choses immorales, trompeuses ou scandaleuses, ou en des choses propres à dénigrer des personnes, vivantes ou décédées, des institutions, des croyances ou des symboles nationaux, à suggérer faussement une connexité avec ceux-ci, ou à les faire tomber dans le mépris ou dans le discrédit, ou contient des éléments de la nature précitée;

b) consiste en le pavillon, les armoiries ou d'autres insignes des Philippines ou de ses subdivisions politiques, ou d'un pays étranger, ou en une imitation de ces signes, ou les contient;

c) consiste en le nom, le portrait ou la signature d'une personne vivante, sans son autorisation écrite, ou en le nom, la signature ou le portrait d'un Président décédé des Philippines durant la vie et sans le consentement de sa veuve, si elle existe, ou contient des éléments de cette nature;

d) ressemble de si près (en tout ou en partie) à une marque ou à un nom antérieurement enregistrés ou utilisés aux Philippines par un tiers, et non abandonnés, que leur emploi pour les produits, l'entreprise ou les services du déposant pourrait causer une confusion ou une erreur, ou tromper les acheteurs;

e) ne sert qu'à décrire, fidèlement ou non, et à un point de vue géographique ou autre, les produits, l'entreprise ou les services du déposant, ou constitue essentiellement un surnom;

f) sous réserve des exclusions expressément prononcées par les lettres *a)* à *d),* rien dans la présente section n'empêchera l'enregistrement d'une marque ou d'un nom ayant acquis, grâce à l'emploi, un caractère distinctif des produits de l'entreprise ou des services du déposant. Le Directeur pourra accepter à titre de commencement de preuve de ladite évolution le fait, dûment prouvé, que la marque ou le nom a fait l'objet d'un emploi ininterrompu et exclusif, par le déposant, au cours des cinq années précédant la demande d'enregistrement.

SECT. 5. — La demande doit être rédigée en anglais ou en espagnol, ou dans la langue du déposant, mais avec une traduction anglaise. Elle sera signée par le déposant et contiendra:

a) une déclaration assermentée portant sur les domicile et nationalité du déposant, sur la date à laquelle l'emploi a commencé, sur la nature des produits, de l'entreprise ou des services en cause, sur le mode d'emploi, ainsi que sur le fait que le déposant croit être le propriétaire de la marque ou du nom et que nul tiers n'a — à sa connaissance — le droit de l'utiliser;

b) le nombre d'exemplaires ou de reproductions de la marque ou du nom, tels qu'ils sont effectivement utilisés, que le Directeur exigerait;

c) un pouvoir, s'il y a lieu;

d) la constitution d'un mandataire, si le déposant n'est pas domicilié aux Philippines;

e) la taxe prescrite.

SECT. 6. — La Directeur établira une classification des produits et des services, à titre d'instrument de travail, mais non dans le but de limiter ou d'étendre les droits du déposant. Ce dernier pourra faire enregistrer sa marque ou son nom pour tous les produits ou les services compris dans une classe, ou pour certains d'entre eux, selon l'emploi effectif qu'il en fait. Le Directeur pourra délivrer un seul certificat couvrant plusieurs classes, si la taxe par classe a été acquittée le nombre de fois voulu.

SECT. 7. — Le Directeur fera examiner la demande. S'il appert que le déposant a droit à l'enregistrement, la marque ou le nom seront publiés dans l'*Official Gazette* après paiement de la taxe prescrite.

Au cas contraire, le Directeur notifiera au déposant les raisons pour lesquelles il est considéré qu'il n'a pas ledit droit. Ce dernier pourra répliquer dans les trois mois et amender sa demande, qui sera soumise à un nouvel examen.

(1) Communication officielle de l'Administration italienne.
(2) Voir *Prop. ind.,* 1939, p. 124; 1940, p. 84.
(3) *Ibid.,* 1940, p. 196.
(4) *Ibid.,* 1942, p. 168.
(5) *Ibid.,* 1940, p. 110.
(6) *Ibid.,* 1942, p. 78.
(7) Communication officielle de l'Administration des Iles Philippines. Nous résumons les dispositions dont la publication *in extenso* n'est pas nécessaire.

Cette procédure sera répétée jusqu'à ce que le Directeur refuse l'enregistrement ou que le déposant néglige de répondre, d'amender sa demande ou de former appel dans le délai imparti, auquel cas la demande sera considérée comme ayant été abandonnée, sauf cas de force majeure dûment prouvé. Toute demande abandonnée pourra être restaurée dans les trois mois, s'il y a lieu et après paiement de la taxe prescrite.

SECT. 8. — Quiconque considère qu'il serait lésé par l'enregistrement d'une marque ou d'un nom pourra former, auprès du Directeur, opposition écrite, motivée et documentée, dans les 30 jours (voire dans les 60 jours) qui suivent la publication visée par la section 7, alinéa 1, sous réserve de payer la taxe, voire la surtaxe prescrites.

SECT. 9. — Le Directeur notifiera sans délai l'opposition au déposant et indiquera aux parties et à tout intéressé la date de l'audience.

SECT. 10. — S'il n'y a pas eu opposition ou si les oppositions ont été rejetées, le Directeur délivrera le certificat d'enregistrement, après paiement de la taxe prescrite. Avis en sera publié dans la *Gazette* avec rappel de la publication de la demande.

SECT. 11. — Les certificats sont établis au nom de la République, sous le sceau du Bureau des brevets et avec la signature du Directeur. Copie en sera versée aux archives, avec les pièces du dossier.

SECT. 12. — Le certificat dure 20 ans. Toutefois, l'enregistrement sera radié d'office si le titulaire ne dépose pas, dans l'année qui suit le cinquième, le dixième et le quinzième anniversaire, un *affidavit* prouvant que la marque ou le nom sont toujours utilisés, ou que le défaut d'emploi est dû à un cas de force majeure et ne paie pas la taxe prescrite.

Si un *affidavit* de la nature précitée est rejeté par le Directeur, ce dernier en avisera le titulaire, avec exposé des motifs.

SECT. 13. — Le Directeur exigera qu'il soit renoncé à ce qui n'est pas susceptible d'enregistrement. Toutefois, cette renonciation n'affectera ni les droits antérieurs, ni les droits qui pourraient être fondés sur une demande ultérieure, au cas où l'objet de la renonciation aurait acquis un caractère distinctif.

SECT. 14. — Le Directeur pourra autoriser en tout temps, sur requête du titulaire et contre paiement de la taxe prescrite, l'abandon, la radiation ou l'amendement d'un enregistrement, ainsi que la renonciation, totale ou partielle, à une marque ou à un nom enregistrés. Toutefois, l'enregistrement amendé devra toujours porter sur des objets susceptibles de protection et la marque ou le nom devront toujours pouvoir être enregistrés dans leur ensemble. D'autre part, l'amendement ou la renonciation ne devront pas entraîner de modification altérant matériellement le caractère de la marque ou du nom.

CHAPITRE III

Du renouvellement

SECT. 15. — Tout certificat d'enregistrement pourra être renouvelé, pour des périodes de vingt années, sur demande accompagnée de la taxe prescrite et d'une déclaration assermentée indiquant les domicile et nationalité du requérant, les produits, affaires ou services pour lesquels la marque ou le nom sont toujours utilisés, etc., etc. La demande devra être déposée dans les six mois qui précèdent l'expiration de la période en cours, ou dans les trois mois qui suivent cette expiration, sous réserve de justifier des causes du retard et de payer la surtaxe prescrite.

SECT. 16. — Le seul fait qu'un enregistrement n'a pas été renouvelé n'affectera pas le droit, par le titulaire, de demander et d'obtenir un nouvel enregistrement aux termes de la présente loi. Cette omission ne conférera pas à un tiers le droit de faire enregistrer une marque ou un nom qui ne lui appartiennent pas aux termes de la présente loi.

CHAPITRE IV

De la radiation

SECT. 17. — Quiconque considère qu'il est ou sera lésé par l'enregistrement d'une marque ou d'un nom pourra en demander la radiation, à condition d'acquitter la taxe prescrite, pour l'un des motifs suivants:

a) que la marque ou le nom sont devenus l'appellation descriptive comme du produit ou de la substance couverts par un brevet expiré;

b) qu'ils ont été abandonnés;

c) que l'enregistrement a été obtenu frauduleusement, ou en contravention des dispositions de la section 4 de la présente loi;

d) que la marque ou le nom ont été cédés et sont utilisés, par le cessionnaire ou avec son autorisation, de manière à indiquer faussement l'origine des produits, des affaires ou des services en cause;

e) que la radiation est autorisée par d'autres dispositions de la présente loi.

SECT. 18. — La demande sera, autant que possible, conforme aux prescriptions de la section 8 de la présente loi, et l'avis d'audience sera tel qu'il est prescrit par la section 9.

SECT. 19. — Le Directeur ordonnera la radiation, s'il juge que cette mesure est justifiée. L'ordre ne deviendra toutefois effectif qu'après l'expiration du délai utile pour former appel, ou après que l'appel aura été tranché à titre définitif. La radiation sera publiée dans la *Gazette*.

CHAPITRE V

Des droits et des recours

SECT. 20. — Le certificat d'enregistrement d'une marque ou d'un nom constituera un commencement de preuve de la validité de l'enregistrement et du fait que le titulaire possède la marque ou le nom et qu'il a le droit exclusif de l'utiliser pour les produits, les affaires ou les services indiqués dans le certificat, sous réserve des conditions et limitations qui y seraient contenues.

SECT. 21. — Toute marque enregistrée devra être accompagnée de la mention « *Registered in the Philippines Patent Office* » ou «*Reg. Phil. Pat. Off.*». A défaut, le demandeur n'aura droit aux dommages, dans une action en contrefaçon, que s'il est prouvé que le défendeur avait connaissance de l'enregistrement.

SECT. 22. — Quiconque utiliserait une reproduction, contrefaçon, copie ou imitation d'une marque ou d'un nom enregistrés, sans l'assentiment du titulaire et en connexité avec la vente, l'offre ou la réclame de ses produits, affaires ou services, de manière à créer une confusion ou une erreur, ou à tromper les acheteurs ou d'autres personnes au sujet de l'origine des produits ou des services, ou de la nature de l'entreprise, pourra se voir intenter une action civile, par les soins de la partie lésée. Il en sera de même quant à quiconque aurait reproduit, contrefait, copié ou imité lesdits marque ou nom et appliqué cette contrefaçon à des étiquettes, signes, imprimés, enveloppes, récipients ou réclames relatifs aux produits, aux affaires ou aux services en cause.

SECT. 23. — Toute personne possédant le droit d'emploi exclusif d'une marque ou d'un nom enregistrés pourra obtenir,

au civil, la réparation des dommages causés par un tiers empiétant sur ce droit. Ceux-ci seront évalués soit selon les bénéfices que le demandeur aurait probablement réalisés si le défendeur ne s'était pas rendu coupable du délit en cause, soit selon les bénéfices effectivement réalisés par ce dernier. En cas de doute, le tribunal fixera la somme qu'il jugerait appropriée. Il pourra la doubler en cas de dol. Le demandeur pourra obtenir aussi, s'il y a lieu, une injonction.

SECT. 24. — Le tribunal pourra ordonner la confiscation et la destruction des objets portant la marque ou le nom qui se trouvent en la possession du défendeur condamné dans une action en violation d'un droit appartenant au demandeur.

SECT. 25. — Dans toute action portant sur une marque ou sur un nom enregistrés, le tribunal pourra établir à qui appartient le droit à l'enregistrement, ou ordonner en tout ou en partie la radiation d'un enregistrement, la restauration d'un enregistrement radié et la rectification du registre. Le Directeur du *Patent Office* agira en conséquence.

SECT. 26. — Quiconque aurait obtenu l'enregistrement d'une marque ou d'un nom commercial par une fausse déclaration ou représentation, orale ou écrite, ou par des moyens frauduleux, pourra être l'objet d'une action en dommages-intérêts intentée par toute personne lésée.

SECT. 27. — Les actions visées par le présent chapitre et par les chapitres VI et VII seront portées devant le tribunal compétent de première instance.

SECT. 28. — Les jugements de première instance pourront faire l'objet d'un appel, de la même manière que les autres.

CHAPITRE VI

De la concurrence déloyale

SECT. 29. — Quiconque a obtenu que le public distingue les produits qu'il fabrique ou vend, son entreprise ou ses services de ceux d'autrui possède — qu'il utilise, ou non, une marque ou un nom — un droit de propriété sur son achalandage, droit à protéger comme tout autre droit de propriété. Cette personne pourra se prévaloir des recours prévus par la section 23 ci-dessus.

Quiconque aurait — par la fraude ou par d'autres moyens contraires à la bonne foi — fait passer les produits qu'il fabrique ou vend, son entreprise ou ses services pour ceux du tiers qui possède un achalandage à ce sujet sera coupable de concurrence déloyale et passible d'être poursuivi à ce titre. Il en sera de même de quiconque aurait commis des actes propres à entraîner ledit résultat.

Sera notamment considéré comme coupable de concurrence déloyale, sans aucun effet limitatif de la portée de ce terme:

a) quiconque donnerait à des produits, à leur emballage ou à d'autres éléments, lors de la vente, l'aspect général des produits d'un autre industriel ou commerçant, aspect propre à induire les acheteurs à penser que les produits ont une origine autre que celle véritable; quiconque donnerait autrement aux produits une apparence trompeuse et de nature à porter atteinte au commerce légitime d'un tiers, ainsi que tout vendeur ou agent d'un vendeur de ces produits visant le même but;

b) quiconque s'efforcerait, par artifice, ruse ou autre expédient, de faire croire qu'il offre les services d'un tiers bien connu du public;

c) quiconque ferait, en affaires, une déclaration fausse, ou commettrait un autre acte contraire à la bonne foi, tendant à discréditer les produits, l'entreprise ou les services d'un tiers.

CHAPITRE VII

Des fausses appellations d'origine et des fausses indications

SECT. 30. — Quiconque afficherait, appliquerait ou utiliserait, en relation avec un produit ou un service ou au récipient d'un produit, une fausse appellation d'origine ou une indication fausse, et introduirait ce produit ou ce service sur le marché, et quiconque en ferait de même, sachant que l'appellation ou l'indication est fausse, sera passible de l'action civile en réparation de dommages et en cessation prévue par la section 23, sur plainte de toute personne établie dans la localité faussement indiquée, ou dans la région où cette localité est située, ou de quiconque jugerait que l'emploi de ladite appellation ou indication fausse est de nature à lui nuire.

CHAPITRE VIII

De la cession des droits

SECT. 31. — Une marque ou un nom commercial enregistrés ou déposés pourront être cédés avec l'achalandage de l'entreprise, ou avec la partie de l'achalandage rattaché à l'emploi de la marque ou du nom et symbolisée par ceux-ci, et cette partie seulement. Le Directeur du *Patent Office* inscrira toute cession au registre, après paiement de la taxe prescrite.

La cession devra être faite par écrit. Elle sera notariée. Elle ne produira pas d'effets à l'égard de tiers si elle n'est pas enregistrée au *Patent Office* dans les trois mois.

SECT. 32. — Le cessionnaire pourra recevoir, après l'enregistrement de la cession, un certificat d'enregistrement de la marque ou du nom, contre paiement de la taxe prescrite et pour la durée de protection qui reste à courir.

CHAPITRE IX

Des recours

SECT. 33. — Toute personne dont la demande d'enregistrement, de renouvellement ou de radiation d'une marque ou d'un nom a été rejetée pourra recourir à la Cour suprême contre la décision ou l'ordre définitifs du Directeur du *Patent Office*.

SECT. 34. — Les sections 63 à 73 de la loi n° 165, du 20 juin 1947 [1] seront applicables en l'espèce.

CHAPITRE X

Des importations interdites

SECT. 35. — Nul produit importé qui contrefait ou imite le nom d'un produit, d'un industriel ou d'un commerçant nationaux; le nom d'un industriel ou d'un commerçant établi dans un pays étranger accordant la réciprocité aux ressortissants des Iles Philippines ou un nom commercial ou une marque enregistrés dans le pays; ou qui porte une marque ou un nom commercial tendant à faire croire qu'il est fabriqué dans le pays ou dans un pays ou lieu autres que ceux véritables ne sera admis à l'entrée par les douanes des Iles Philippines. Toute personne admise à jouir des bénéfices de la présente loi pourra assister les officiers des douanes en demandant que son nom, son domicile, le lieu où ses produits sont fabriqués et une copie du certificat d'enregistrement de sa marque ou de son nom commercial soient inscrits dans des registres tenus à cet effet par les douanes.

SECT. 36. — Nul produit marqué ou étiqueté en contravention de la section 30 ne sera admis à l'entrée par les douanes des Iles Philippines.

[1] Loi tendant à instituer un Bureau des brevets et à réglementer la délivrance des brevets et l'enregistrement des dessins (v. *Prop. ind.*, 1949, p. 17).

Chapitre XI

Des droits des étrangers

Sect. 37. — Toute personne ressortissant à un pays membre d'une convention ou d'un traité international relatifs aux marques et aux noms commerciaux ou à la répression de la concurrence déloyale que le Gouvernement des Philippines pourrait signer, ou qui est domiciliée ou possède un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans un tel pays, pourra invoquer et devra observer la présente loi dans la mesure et aux conditions prévues par l'instrument international en cause.

Toutefois, l'enregistrement de la marque ou du nom commercial ne sera pas accordé sans l'enregistrement préalable au pays d'origine, à moins que le déposant ne fasse état de l'emploi dans le commerce.

Est considéré comme pays d'origine pour les effets de la présente section celui où le déposant a son établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, ou — à défaut — le pays du domicile, voire celui auquel il ressortit.

La demande d'une personne ayant demandé auparavant l'enregistrement de sa marque ou de son nom commercial dans son pays d'origine sera assimilée, aux Iles Philippines, à une demande déposée dans le pays à la date du premier dépôt étranger. Toutefois:

a) la demande devra être déposée dans les six mois qui suivent le dépôt premier et elle sera accompagnée, dans les trois mois à compter de la date du dépôt, d'une copie certifiée de la demande ou du certificat étrangers, traduite en anglais, s'il y a lieu;

b) elle sera aussi conforme que possible aux dispositions de la présente loi, sauf qu'il ne sera pas nécessaire de faire état de l'emploi dans le commerce;

c) les droits acquis par des tiers antérieurement au dépôt premier seront respectés;

d) nulle personne enregistrée aux termes de la présente section ne pourra intenter à autrui une action fondée sur des actes accomplis avant l'enregistrement de la marque ou du nom dans le pays, à moins qu'il ne soit basé sur l'emploi dans le commerce.

L'enregistrement d'une marque aux termes de la présente section sera indépendant de l'enregistrement au pays d'origine. La durée de validité et la cession seront réglées par la présente loi.

Le nom commercial d'une personne visée par l'alinéa premier sera protégé sans obligation de dépôt ou d'enregistrement, qu'il fasse ou non partie d'une marque.

Les personnes précitées jouiront d'une protection effective contre les actes de concurrence déloyale. Elles auront, en cas de contrefaçon de leurs marques et de leurs noms commerciaux, les recours légaux prévus par la présente loi, pour autant qu'ils se prêtent à la répression de la concurrence déloyale.

Chapitre XII

De l'interprétation et des définitions

Sect. 38. — ..... (1)

Chapitre XIII

Des taxes et des marques et noms collectifs

Sect. 39. — Les taxes suivantes devront être acquittées:

	Pesos
Pour le dépôt d'une demande, par classe	50
Pour la restauration d'une demande abandonnée	25
Pour la publication dans l'*Official Gazette* de l'acceptation de la demande	50
Pour un avis d'opposition	50
Pour la délivrance et la publication du certificat	25
Pour un *affidavit* (section 12)	25
Pour une renonciation, un amendement, une cession ou une radiation	20
Pour un nouveau certificat (correction d'une faute commise par le déposant, ou changement de propriétaire)	25
Pour tout renouvellement, par classe	50
Pour une demande en radiation	50
Pour le retard dans un paiement ou dans une action	50
Pour un appel	25
Pour l'enregistrement d'une cession	10

Sect. 40. — Les marques collectives et les noms commerciaux appartenant à des collectivités pourront être enregistrés aux termes de la présente loi, même si la collectivité ne possède pas d'établissement industriel, commercial ou agricole. Les collectivités étrangères ne pourront toutefois obtenir l'enregistrement si leur existence est contraire à la loi du pays d'origine.

Les marques et noms collectifs jouiront de la même protection que les marques et noms individuels, à moins qu'ils ne soient utilisés de manière à indiquer faussement que le propriétaire ou l'usager fabrique ou vend les produits en cause ou à fournir une fausse indication de provenance des produits ou des services.

(1) Détails non indispensables.

Chapitre XIV

Divers

Sect. 41. — Les propriétaires de marques ou de noms commerciaux enregistrés aux termes de lois antérieures et encore en vigueur pourront:

a) demander un nouveau certificat dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi;

b) demander le renouvellement dans l'année qui précède l'expiration de la période de protection en cours.

Sect. 42. — Les enregistrements expirés après le 8 décembre 1941 et non renouvelés pour cause de force majeure due à la guerre pourront être renouvelés dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.

Sect. 43. — Les demandes en cours pourront être modifiées, sans frais, et rendues conformes aux dispositions de la présente loi.

Sect. 44. — Sont et demeurent abrogées:

la loi n° 666, du 6 mars 1903, telle qu'elle a été modifiée (1);

la loi n° 370, du 16 mars 1923 (2);

la loi n° 3202, du 3 décembre 1924 (3),

et toutes autres lois ou parties de lois contraires à la présente loi.

Sect. 45. — La présente loi entrera en vigueur le jour de sa promulgation (4).

Sommaires législatifs

France (5). *I. Décrets concernant les appellations contrôlées «Gaillac», «Gaillac premières côtes» et «Coteaux de Touraine»* (du 23 février 1949) (6).

II. Décrets concernant les eaux-de-vie de Calavados, les eaux-de-vie de cidre originaires de Bretagne, de Normandie et du Maine et les eaux-de-vie de «Calvados du pays de Bray» (du 2 mars 1949).

(1) Voir *Prop. ind.*, 1903, p. 106, 109; 1910, p. 175; 1928, p. 11, 157.

(2) Nous ne possédons pas cette loi.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1926, p. 13.

(4) La promulgation a eu lieu le 20 juin 1947.

(5) Voir *Journal officiel*, no 49, du 25 février 1949, p. 2053; no 54, du 4 mars 1949, p. 2347; no 83, du 6 avril 1949, p. 3530.

(6) Ces décrets modifient à nouveau ceux des 21 mars et 6 décembre 1938, 24 décembre 1939; 23 février et 9 septembre 1942; 14 mars 1943; 5 janvier 1944; 8 février et 16 octobre 1946; 1er août 1947 (v. *Prop. ind.*, 1938, p. 88; 1939, p. 9; 1942, p. 84, 97; 1943, p. 32, 120; 1946, p. 28; 1947, p. 5, 160.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

Lettre d'Argentine (1)

La lutte pour l'enregistrement des marques

Dr Martin Wassermann,
ancien avocat à la Cour
et professeur d'Université.

Jurisprudence

BELGIQUE

Marques, nom commercial et concurrence déloyale. Similitude propre à créer une confusion. Convention, articles 6, 8 et 10bis. Application.

(Bruxelles, Cour d'appel, 9 mars 1949. — S. A. Spa-Monopole, Compagnie des eaux et des bains de Spa c. *The Coca-Cola Company* et *The Coca-Cola Export Corporation.*)

Extrait

La S. A. Spa-Monopole avait été déclarée, par jugement rendu le 29 juillet 1948 par le Tribunal de commerce de Bruxelles, coupable de contrefaçon de la marque Coca-Cola et d'atteinte au nom commercial des sociétés *The Coca-Cola Company* et *The Coca-Cola Export Corporation.* Elle a recouru contre ce jugement devant la Cour d'appel de Bruxelles, qui a prononcé notamment comme suit:

I. Quant à la contrefaçon de marque:

Attendu que, dans le système du premier juge, si on peut reconnaître un certain caractère d'originalité et de fantaisie à la combinaison des deux mots «Coca» et «Cola», en tant que dénomination d'une boisson, il ne peut cependant en être de même des composants, dénominations vulgaires en soi, à la propriété exclusive desquelles les intimées ne sauraient prétendre; mais que, pouvant utiliser le mot «Cola» pour la désignation de son produit, l'appelante doit d'autre part le faire dans une forme ne prêtant pas à confusion avec la marque prémentionnée; qu'en l'occurrence, au point de vue phonétique, «Spa-Cola» paraît une contrefaçon de la marque «Coca-Cola»;

Attendu cependant que si, en pharmacopée ou en matière médicale, les termes «Coca» et «Cola» peuvent sans doute être considérés comme des dénominations nécessaires, l'un désignant un arbrisseau de l'Amérique du Sud, dont les feuilles donnent de la cocaïne, l'autre un arbre africain, dont la noix contient de la caféine, ils n'en deviennent pas moins des dénominations de pure fantaisie, lorsqu'ils sont appelés à désigner simplement, en dehors du domaine pharmaceutique ou médical, une boisson rafraîchissante et non alcoolique;

Attendu que l'emploi de ces vocables a pour but de souligner, par une appellation originale, empruntée au nom de plantes exotiques, l'idée de tonicité et de force de la boisson créée; que, d'après les éléments ci-dessus exposés et les débats en cause, il semble s'agir, pour chacun des termes employés Coca et Cola, plutôt d'une image suggestive ou allusive que d'une appellation générique, ou «vraie, précise et usuelle», ou nécessaire, ou indispensable d'un genre de boissons;

Attendu que l'appelante se prévaut vainement d'une jurisprudence américaine, qui, surtout depuis 1940, et contrairement à l'attitude généralement adoptée par le *Patent Office,* semble-t-il, a permis à des concurrents de se servir du mot «Cola» dans leur marque, reconnaissant ainsi à celui-ci un caractère générique;

Que d'ailleurs la question posée est celle des droits des intimées, non pas en Amérique, mais en Belgique, et ce au regard des dispositions de la loi du 2 juin 1939, approuvant le texte de Londres de la Convention d'Union;

Attendu qu'il n'est pas contestable que la marque Coca-Cola constitue une marque valable au regard de la Convention d'Union et ne tombe point, à raison de son caractère de dénomination de fantaisie déjà décrit, sous la prohibition de l'article 6 B 2° de celle-ci; que cette disposition ordonne d'ailleurs de tenir compte, dans l'appréciation du caractère distinctif d'une marque, notamment de la durée de l'usage de celle-ci, durée remontant à 1886 et non contestée en ce qui concerne Coca-Cola;

Attendu qu'aux termes de l'article 6 D de ladite Convention, une marque régulièrement enregistrée dans le pays d'origine, puis dans un ou plusieurs autres pays de l'Union, doit être considérée, dès la date à laquelle elle aura été enregistrée, comme indépendante de la marque dans le pays d'origine; que, conforme à la législation intérieure belge, la marque importée demeure donc indépendante en Belgique et doit être respectée, quelles que soient les raisons de fait, plus que de droit, qui aient amené un certain nombre de juridictions américaines à desserrer une protection que notre droit «privé» et «international privé» commandent;

Attendu qu'au regard de ces principes, l'usage par la société appelante du mot «Cola» dans sa marque «Spa-Cola» constitue une contrefaçon de la marque «Coca-Cola»; le mot «Cola» n'étant point l'appellation générique, ni la dénomination indispensable, pour déterminer la nature de sa boisson; que celle-ci aussi n'est qu'une boisson rafraîchissante, et non alcoolique, non pas à but de remède ou de médicament, dans laquelle le Cola, s'il s'y trouve, n'apparaît que dans une mesure infime, expérimentalement non décelable;

Qu'ainsi que l'a souligné le premier juge, spécialement au point de vue phonétique, la marque «Spa-Cola» présente avec la marque «Coca-Cola» une ressemblance de nature à provoquer la confusion entre les deux produits dans l'esprit de l'homme moyen;

Qu'au regard de ces considérations, les différences entre les deux marques relevées par l'appelante dans ses conclusions, notamment au point de vue visuel et graphique, au point de vue de l'ajoute du préfixe «Spa», ne sont point pertinentes; qu'il résulte de l'exposé ci-dessus que l'originalité de la marque des intimées ne réside point dans la seule forme graphique;

Attendu que les efforts faits par les intimées pour défendre leur marque indiquent qu'il ne saurait être question de tolérance ou d'absence de protestation de leur part, en ce qui concerne les contrefaçons dont elles sont victimes, ou l'usage que d'autres veulent faire de leur dénomination;

Attendu qu'il apparaît nettement qu'en insérant le mot «Cola» dans sa marque, la société appelante a voulu bénéficier, mais illicitement, de la publicité et de la diffusion du produit des sociétés intimées;

II. Quant à l'atteinte au nom commercial:

Attendu que les dénominations des intimées qui leur servent de raison de commerce, savoir «*The Coca-Cola Company*» et «*The Coca-Cola Export Corporation*» ont droit à protection en vertu de l'article 8 de la Convention d'Union «sans

(1) Voir *P. y. M.*, 1948, p. 16 à 18.
(2) *Ibid.*, 1947, p. 692; 1948, p. 19/20.

obligation de dépôt ou d'enregistrement», qu'elles fassent ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce;

Attendu que l'emploi de la dénomination «Spa-Cola» constitue, pour les mêmes motifs que ceux exposés par rapport à la contrefaçon, une atteinte illicite au nom commercial; que, la marque de fabrique se trouvant légitimement protégée pour les raisons déjà indiquées, la protection du nom commercial n'entraîne point en l'occurrence une extension indirecte et injustifiée du champ de protection s'attachant à la marque;

III. Quant à la concurrence déloyale:

Attendu que le premier juge a écarté à tort le grief formulé par les intimées quant à l'emploi de la mention «*an american product with Spa water*»;

Que, sans doute, « *with Spa water* » écarte l'idée qu'il s'agirait d'une boisson américaine importée telle quelle, mais que ce fait n'écarte point toute possibilité de confusion; que l'impression peut naître chez le consommateur moyen qu'il s'agirait du produit authentique des société intimées, mis en bouteilles, avec l'eau de Spa, par la société appelante, comme ce fut d'ailleurs en fait le cas, lorsqu'au cours de l'année 1945 cette dernière fut chargée de la mise en bouteilles du produit des intimées, à la suite d'un accord avec celles-ci; que, l'accord n'ayant pas été renouvelé en 1946, la société appelante devait se montrer d'autant plus diligente à éviter toute confusion;

Attendu que l'emploi de la langue anglaise et celui des mots «*american product*», alors que le cola est d'origine africaine, augmentent le danger de confusion et révèlent même l'intention de bénéficier de la publicité créée autour de leur produit par les sociétés intimées;

Par ces motifs,

La Cour,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935, dont il a été fait application,

Statuant contradictoirement, reçoit les appels principal et incident; déclare l'appel principal non fondé; confirme en conséquence le dispositif du jugement *a quo*, sauf en ce qu'il ne retient point le grief de concurrence déloyale, en ce qu'il condamne l'appelante à payer à chacune des intimées la somme de cinq mille francs à titre de dommages-intérêts, en ce qu'il autorise les intimées à publier le jugement *a quo* sous le titre «Réparation judiciaire» dans trois journaux à leur choix, en langue française et flamande, en ce qu'il condamne l'appelante à rembourser le coût de ces publications aux intimées; et en ce qu'il condamne l'appelante aux intérêts judiciaires.

Statuant sur l'appel incident, met le jugement *a quo* à néant en ce qui concerne les différents points non confirmés.

Émendant, dit pour droit que l'appelante s'est rendue coupable de concurrence déloyale par l'emploi de l'expression « *an american product with Spa water* », lui fait défense d'en user à l'avenir en tant qu'accompagnant la marque incriminée. Condamne l'appelante à payer à titre d'indemnité provisionnelle la somme de deux mille cinq cents francs à chacune des intimées. Ordonne la publication du présent arrêt, motifs et dispositif, sous le titre en grands caractères «Réparation judiciaire» dans deux journaux ou revues belges de langue française ou flamande aux frais de l'appelante; pour le surplus désigne Monsieur J. Laisnez, expert-comptable, domicilié à Bruxelles, avenue de la Couronne 394, qui aura pour mission de préciser quelle est l'importance des ventes de Spa-Cola et le bénéfice que l'appelante en a retiré; quelle est d'autre part, pour la même période correspondante à tout le temps au cours duquel il y a eu vente de Spa-Cola, l'importance des ventes de Coca-Cola en Belgique et le bénéfice que les intimées en ont retiré; de préciser, par comparaison de ces données entre elles, et avec l'importance des ventes de Coca-Cola en Belgique antérieurement à la période incriminée, quel est le préjudice subi par les sociétés intimées, à raison des faits de contrefaçon de marque, atteinte au nom commercial et concurrence déloyale retenus dans le présent arrêt; pour être ensuite conclu par les parties comme il appartiendra.

Condamne l'appelante à tous les dépens.

Note de la Rédaction. — Nous aimons à souligner l'intérêt que présente l'arrêt ci-dessus, notamment par son application des lettres B (2) et D de l'article 6 de la Convention d'Union (texte de Londres).

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

Schutz der Immaterialgüter vor sklavischer Nachahmung auf technischem Gebiet, par M. *Rudolf Blum*, Dr en droit. 134 p. 22 × 15 cm.

L'auteur de cette thèse, présentée à la Faculté de droit et d'économie politique de l'Université de Zurich, y étudie les divers aspects du problème de la *copie servile*, aussi bien en ses principes doctrinaux qu'en son application par la législation et la jurisprudence de quelques pays, notamment de la Suisse. Le texte est réparti en 9 chapitres: introduction — le problème — la question selon le droit de protection — copie servile et droit de concurrence — copie servile et droit d'auteur — recherche d'une solution — copie servile et loi contre la concurrence déloyale, de 1943 — résumé — propositions de solution.

La thèse a le grand mérite de poser très clairement les données du problème: le terme technique *copie servile* désigne un cas particulier d'application des principes généraux de la protection de la propriété industrielle contre l'exploitation par autrui. La législation spéciale (brevets d'invention, dessins et modèles industriels et marques de fabrique) ne permet pas de frapper toutes les copies serviles des produits industriels originaux. Il n'en reste pas moins que la copie servile est contraire aux règles de la bonne foi, sinon des mœurs ou de l'ordre public. Par ailleurs, il ne faut pas donner à l'expression copie servile un sens trop étroit; cette notion englobe aussi bien l'imitation d'un objet original au millimètre près, que celle accompagnée de quelques modifications de détail. Lorsque la copie servile porte sur des objets ou des parties d'objets protégés ou susceptibles de protection aux termes de la législation spéciale sur la propriété industrielle, les personnes lésées sont suffisamment armées; le sont-elles, en revanche, si l'objet servilement copié n'est pas ou ne peut pas être protégé par ladite législation? C'est ce problème, relativement récent — il a été posé pour la première fois, semble-t-il, au Congrès de Budapest, de 1930, de l'A.I.P.P.I. — que traite l'ouvrage de M. Blum. Nous n'y trouvons pas de propositions pour servir à des projets de lois; en revanche, la prise de position est nette. Elle éclairera ceux que préoccupe la question des copies serviles. M. Blum évite de se cantonner dans la théorie; il tient largement compte des nécessités et des possibilités de la pratique, s'inspirant d'un équilibre heureux entre la théorie pure et les relativités de la vie matérielle. Il penche résolument en faveur de l'idée que la copie servile d'objets ou de parties d'objets non protégés ou non susceptibles de protection selon la législation spéciale sur la propriété industrielle tombe sous le coup des sanctions prévues dans les lois réprimant la concurrence déloyale.

Imprimerie coopérative (Expédition de la *Propriété industrielle*), à Berne.